

GE_GERICHTE ACJC/404/2021 vom 13. April 2021

GE Cour de justice, 2021-04-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_404_2021

FR: GE_GERICHTE ACJC/404/2021 du 13 avril 2021

IT: GE_GERICHTE ACJC/404/2021 del 13 aprile 2021

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC) dans les causes patrimoniales dont la valeur, au dernier état des conclusions de première instance, est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC).

En l'espèce, l'appel, qui porte sur la contribution à l'entretien d'un enfant mineur, est de nature patrimoniale. Compte tenu de la quotité de la pension contestée en première instance, la valeur litigieuse, capitalisée selon l'art. 92 al. 2 CPC, est supérieure à 10'000 fr. La voie de l'appel est dès lors ouverte.

E. 1.2

L'appel, écrit et motivé, a été interjeté dans le délai utile de 30 jours (art. 130, 131, 145 al. 1 let. c, et 311 al. 1 CPC). Il est ainsi recevable.

Il en va de même de l'appel joint (art. 313 al. 1 CPC).

Le mineur A_____ sera ci-après désigné comme l'appelant et C_____ comme l'intimé.

E. 1.3

S'agissant d'une action qui n'est pas liée à une procédure matrimoniale, la procédure simplifiée s'applique (art. 295 CPC).

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC), mais uniquement dans la limite des griefs suffisamment motivés qui sont formulés (arrêts du Tribunal fédéral 4A_290/2014 du 1er septembre 2014 consid. 5 et 5A_89/2014 du 15 avril 2011 consid. 5.3.2).

La cause est soumise aux maximes d'office et inquisitoire illimitée en tant qu'elle concerne un enfant mineur (art. 296 al. 1 et 3 CPC). La Cour n'est liée ni par les conclusions des parties, ni par l'interdiction de la reformatio in pejus (ATF 129 III 417 consid. 2.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_560/2009 du 18 janvier 2010 consid. 3.1). La maxime inquisitoire ne dispense toutefois pas les parties de collaborer activement à la procédure et d'étayer leurs propres thèses; il leur incombe de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les

- 14/24 -

C/2511/2019 moyens de preuve disponibles (ATF 128 III 4.11 consid. 3.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_762/2013 du 27 mars 2014 consid. 4.1).

E. 1.4

En application du principe de la force de chose jugée partielle instituée par l'art. 315 al. 1 CPC, la Cour ne peut revoir d'office que les dispositions du jugement entrepris qui sont

remises en cause en appel, à la seule exception du cas visé par l'art. 282 al. 2 CPC, non réalisé dans la présente cause. Le principe de la chose jugée l'emporte ainsi sur celui de la maxime d'office.

En conséquence, les chiffres 1 et 5 à 9 du dispositif du jugement querellé, non remis en cause par les parties, sont entrés en force de chose jugée. Les chiffres 10 et 11 relatifs aux frais pourront être revus d'office en cas d'annulation de tout ou partie du jugement entrepris dans le cadre du présent appel (art. 318 al. 3 CPC).

E. 2

Les parties ont produit des pièces nouvelles en appel.

E. 2.1

En vertu de l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b).

Dans les causes de droit de la famille concernant des enfants mineurs, eu égard à l'application des maximes d'office et inquisitoire illimitée, tous les novas sont admis en appel, même si les conditions prévues par l'art. 317 al. CPC ne sont pas réalisées (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1).

E. 2.2

Il s'ensuit que toutes les pièces nouvelles produites par les parties, ainsi que leurs allégations et contestations nouvelles, sont recevables. Elles ont été intégrées dans la mesure utile dans la partie "EN FAIT" ci-dessus, sous let. D.

E. 3

L'appelant conclut au rejet de l'action en modification de sa pension alimentaire. L'intimé requiert la suppression de la pension à compter du 31 janvier 2019, en reprochant au Tribunal de ne pas avoir tenu compte du fait que c'était parce qu'il avait "consommé la quasi-totalité de sa fortune qu'il a[vait] réussi à honorer le versement des contributions d'entretien".

E. 3.1

Le juge de l'action en modification [d'une pension alimentaire] peut fixer le moment à partir duquel son jugement prend effet selon son appréciation (art. 4 CC) et en tenant compte des circonstances du cas concret (ATF 117 II 368 consid. 4c; arrêts du Tribunal fédéral 5A_651/2014 du 27 janvier 2015 consid. 4.1.2; 5A_760/2012 du 27 février 2013 consid. 6). En principe, la jurisprudence retient la date du dépôt de la demande (ATF 117 II 368 consid. 4c/aa; 115 II 309 consid. 3b; arrêts du Tribunal fédéral 5A_651/2014 précité consid. 4.1.2; 5A_760/2012 précité consid. 6). Lorsque le motif pour

- 15/24 -

C/2511/2019 lequel la modification est demandée se trouve déjà réalisé lors du dépôt de la demande, il ne se justifie normalement pas, du point de vue de l'équité, de faire remonter l'effet de la modification à une date postérieure. Le créancier doit tenir compte du risque de réduction ou de suppression de la rente dès l'ouverture d'action. Le Tribunal fédéral a cependant admis qu'il était possible de retenir une date ultérieure, par exemple le jour du

jugement, notamment lorsque la restitution des contributions versées et utilisées pendant la durée du procès ne peut équitablement être exigée (ATF 117 II 368 consid. 4c; arrêts du Tribunal fédéral 5A_512/2020 du 7 décembre 2020 consid. 3.3.3; 5A_230/2019 du 31 janvier 2020 consid. 6.1 in fine; 5A_651/2014 précité consid. 4.1.2; 5A_760/2012 précité consid. 6). Cette dernière situation suppose que le crédientier, sur la base d'indices objectivement sérieux, ait pu compter pendant la durée de la procédure avec le maintien du jugement d'origine; il s'agit ainsi d'un régime d'exception (arrêts du Tribunal fédéral 5A_539/2019 du 14 novembre 2019 consid. 3.3; 5A_685/2018 du 15 mai 2019 consid. 5.3.4.1; 5A_831/2016 du 21 mars 2017 consid. 4.3.1).

E. 3.2

En l'espèce, l'intimé ne conteste pas l'argumentation du Tribunal, qui a considéré, d'une part, que si la contribution d'entretien devait être réduite au 31 janvier 2019, date du dépôt de la demande, la mère de l'appelant, qui n'avait que très peu de revenus, rencontrerait des difficultés à rembourser les montants versés, et, d'autre part, que l'intimé n'avait pas démontré qu'il avait dû s'endetter pour contribuer à l'entretien de son fils. Cela étant, il est établi que la pension alimentaire de 800 fr., due sur la base du jugement du Tribunal du 8 septembre 2009 depuis les 10 ans de l'appelant, a été intégralement versée jusqu'en avril 2020 compris. Même si l'appelant devait tenir compte du risque de réduction ou de suppression de la rente dès l'ouverture d'action, il n'en demeure pas moins que la restitution des contributions versées et utilisées pendant la durée du procès ne peut équitablement être exigée vu la situation financière de l'appelant et de la mère de celui-ci, qui n'a réalisé aucun revenu jusqu'en novembre 2020. Il n'est pas contesté que les montants versés par l'intimé ont été utilisés aux fins prévues. Le raisonnement du premier juge doit ainsi s'appliquer jusqu'en avril 2020 y compris. Par conséquent, la situation des parties et de la mère de l'appelant ne sera examinée ci-après qu'à compter du 1er mai 2020. Une éventuelle modification de la pension n'interviendra donc qu'à partir de cette date.

E. 4

A juste titre l'appelant ne conteste pas l'appréciation du Tribunal selon laquelle la baisse des revenus de l'intimé constitue un fait nouveau important et durable, au sens de l'art. 286 al. 2 CC, susceptible d'entraîner une modification de la contribution d'entretien. Il est rappelé que le moment déterminant pour apprécier si des circonstances nouvelles se sont produites est la date du dépôt de la demande

- 16/24 -

C/2511/2019 de modification du jugement de divorce. C'est donc à ce moment-là qu'il y a lieu de se placer pour déterminer le revenu et son évolution prévisible (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A_154/2019 du 1er octobre 2019 consid. 4.1; 5A_400/2018 du 28 août 2018 consid. 3; 5A_788/2017 du 2 juillet 2018 consid. 5.1). Les parties reprochent au Tribunal une mauvaise appréciation de leur situation financière.

E. 4.1.1

La survenance d'un fait nouveau - important et durable - n'entraîne pas automatiquement une modification de la contribution d'entretien. Ce n'est que si la charge d'entretien devient déséquilibrée entre les deux parents, au vu des circonstances prises en compte dans le jugement précédent, en particulier si cette charge devient excessivement lourde pour le parent débirentier qui aurait une condition modeste, qu'une modification de la contribution

peut entrer en considération. Le juge ne peut donc pas se limiter à constater une modification dans la situation d'un des parents pour admettre la demande; il doit procéder à une pesée des intérêts respectifs de l'enfant et de chacun des parents pour juger de la nécessité de modifier la contribution d'entretien dans le cas concret (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1 134 III 337 consid. 2.2.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_400/2018 précité consid. 3; 5A_788/2017 précité consid. 5.1; 5D_183/2017 du 13 juin 2018 consid. 4.1; 5A_35/2018 du 31 mai 2018 consid. 3.1; 5A_760/2016 du 5 septembre 2017 consid. 5.1 et les références). Lorsque le juge admet que les conditions susmentionnées sont remplies, il doit en principe fixer à nouveau la contribution d'entretien après avoir actualisé tous les éléments pris en compte pour le calcul dans le jugement précédent, en faisant usage de son pouvoir d'appréciation (art. 4 CC; ATF 137 III 604 consid. 4.1.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_619/2017 du 14 décembre 2017 consid. 5.2.2; 5A_760/2016 précité consid. 5.1; 5A_332/2013 du 18 septembre 2013 consid. 3.1). Pour que le juge puisse procéder à cette actualisation, il n'est pas nécessaire que la modification survenue dans ces autres éléments constitue également un fait nouveau (ATF 138 III 289 consid. 11.1.1 et les références; arrêts du Tribunal fédéral 5A_760/2016 précité consid. 5.1; 5A_260/2016 du 14 octobre 2016 consid. 2.1.2; 5A_643/2015 du 15 mars 2016 consid. 4). Une modification du jugement ne se justifie en outre que lorsque la différence entre le montant de la contribution d'entretien nouvellement calculée et celle initialement fixée est d'une ampleur suffisante (arrêts du Tribunal fédéral 5A_230/2019 du 31 janvier 2020 consid. 6.1; 5A_760/2016 précité consid. 5.1; 5A_7/2016 du 15 juin 2016 consid. 5.3).

E. 4.1.2

L'entretien de l'enfant est assuré par les soins, l'éducation et les prestations pécuniaires (art. 276 al. 1 CC). Les père et mère contribuent ensemble, chacun

- 17/24 -

C/2511/2019 selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (art. 276 al. 2 CC). La contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant, à la situation et aux ressources de ses père et mère et tenir compte de la fortune et des revenus de l'enfant (art. 285 al. 1 CC). Selon la jurisprudence, celui des parents dont la capacité financière est supérieure est tenu, suivant les circonstances, de contribuer à l'entier du besoin en argent si l'autre remplit son obligation essentiellement en nature (ATF 120 II 285 consid. 3a/cc; arrêts du Tribunal fédéral 5A_819/2016 du 21 février 2017 consid. 9.3.2.1; 5A_134/2016 du 18 juillet 2016 consid. 3; 5A_462/2010 du 24 octobre 2011 consid. 4.2, non publié in ATF 137 III 586); mais il est aussi admis que si la capacité financière de l'un des parents est sensiblement plus importante que celle de l'autre, il n'est pas critiquable de laisser à celui qui est économiquement mieux placé la charge d'entretenir les enfants par des prestations pécuniaires, en sus des soins et de l'éducation (arrêt du Tribunal fédéral 5A_584/2018, 5A_597/2018 du 10 octobre 2018 consid. 4.3 et les références citées).

Selon l'art. 285 al. 2 CC, la contribution d'entretien sert aussi à garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers. L'art. 276 al. 2 CC précise que l'entretien de l'enfant comprend, outre les frais de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger, également les "frais de sa prise en charge". Aux frais directs générés par l'enfant viennent donc s'ajouter les coûts indirects de sa prise en charge, ce qui implique de garantir

économiquement parlant que le parent qui assure la prise en charge puisse subvenir à ses propres besoins tout en s'occupant de l'enfant (ATF 144 III 377 consid. 7.1.2.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_450/2020 du 4 janvier 2021 consid. 4.3; 5A_782/2019 du 15 juin 2020 consid. 4.2).

E. 4.1.3

La loi ne prescrit pas de méthode de calcul particulière pour arrêter la quotité de la contribution d'entretien. Sa fixation relève de l'appréciation du juge, qui jouit d'un large pouvoir d'appréciation et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 140 III 337 consid. 4.2.2; 134 III 577 consid. 4; 128 III 411 consid. 3.2.2). Selon la jurisprudence récente du Tribunal fédéral, toutes les prestations d'entretien doivent être calculées selon la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent, dite en deux étapes (arrêts du Tribunal fédéral 5A_907/2018, 5A_311/2019, 5A_891/2018, 5A_104/2018, 5A_800/2019, destinés à la publication). Selon cette méthode, on examine les ressources et besoins des personnes intéressées, puis les ressources sont réparties d'une manière correspondant aux

- 18/24 -

C/2511/2019 besoins des ayants-droits selon un certain ordre. Il s'agit d'abord de déterminer les moyens financiers à disposition, en prenant en considération tous les revenus du travail, de la fortune et les prestations de prévoyance, ainsi que le revenu hypothétique éventuel. Il faut inclure les prestations reçues en faveur de l'enfant (notamment les allocations familiales ou d'études). Il s'agit ensuite de déterminer les besoins, en prenant pour point de départ les lignes directrices pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites selon l'art. 93 LP, en y dérogeant s'agissant du loyer (participation de l'enfant au logement du parent gardien). Pour les enfants, les frais médicaux spécifiques et les frais scolaires doivent être ajoutés aux besoins de base. Lorsque les moyens financiers le permettent, l'entretien convenable doit être étendu au minimum vital du droit de la famille. Pour les parents, les postes suivants entrent généralement dans l'entretien convenable (minimum vital du droit de la famille) : les impôts, les forfaits de télécommunication, les assurances, les frais de formation continue indispensable, les frais de logement correspondant à la situation (plutôt que fondés sur le minimum d'existence), les frais d'exercice du droit de visite, un montant adapté pour l'amortissement des dettes, et, en cas de circonstances favorables, les primes d'assurance-maladie complémentaires, ainsi que les dépenses de prévoyance privée des travailleurs indépendants. Chez l'enfant, le minimum vital du droit de la famille comprend une part des impôts, une part au logement du parent gardien et les primes d'assurance complémentaire. En revanche, le fait de multiplier le montant de base ou de prendre en compte des postes supplémentaires comme les voyages ou les loisirs n'est pas admissible. Ces besoins doivent être financés au moyen de la répartition de l'excédent. Toutes les autres particularités devront également être appréciées au moment de la répartition de l'excédent. Lorsqu'il reste des ressources après la couverture du minimum vital du droit de la famille de toutes les personnes intéressées, la contribution destinée à couvrir les coûts de l'enfant peut être augmentée avec l'attribution d'une part sur l'excédent (arrêt du Tribunal fédéral 5A_311/2019 du 11 novembre 2020, destiné à la publication, consid. 7 et 7.2, traduit par BURGAT, in Entretien de l'enfant, des précisions bienvenues : une méthode (presque) complète et obligatoire pour toute la Suisse; analyse de l'arrêt du Tribunal fédéral 5A_311/2019, Newsletter DroitMatrimonial.ch janvier 2021).

Seules les charges effectives, dont le débirentier ou le crédirentier s'acquitte réellement, doivent être prises en compte (ATF 140 III 337 consid. 4.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_426/2016 du 2 novembre 2016 consid. 4.2). Le minimum vital du débirentier doit dans tous les cas être préservé (ATF 135 III 66, in JT 2010 I 167; 127 III 68 consid. 2, in SJ 2001 I 280; arrêt du Tribunal fédéral 5A_662/2013 du 24 juin 2014 consid. 3.2.1).

E. 4.1.4

Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties, tant le débiteur d'entretien que le créancier pouvant

- 19/24 -

C/2511/2019 néanmoins se voir imputer un revenu hypothétique supérieur. Il s'agit ainsi d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et qu'on peut raisonnablement exiger d'elle afin de remplir ses obligations (ATF 143 III 233 consid. 3.2; 137 III 102 consid. 4.2.2.2). Le juge doit ainsi examiner successivement deux conditions. Il doit d'abord déterminer si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé; il s'agit d'une question de droit. Le juge doit ensuite établir si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail; il s'agit là d'une question de fait (ATF 143 III 233 consid. 3.2; 137 III 102 consid. 4.2.2.2). L'exploitation de la capacité de gain du parent débiteur est soumise à des exigences particulièrement élevées en relation avec la prestation de contributions d'entretien en faveur de l'enfant mineur, en particulier lorsque sa situation financière est modeste (ATF 137 III 118 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_47/2017 du 6 novembre 2017 consid. 8.2 non publié in ATF 144 III 10). Les critères qui permettent de retenir un revenu hypothétique sont différents en droit de la famille et en droit des assurances sociales, le juge civil n'étant en outre pas lié par l'instruction menée par les autorités administratives. En droit de la famille, lorsque l'entretien d'un enfant mineur est en jeu et que l'on est en présence de situations financières modestes, le débirentier peut notamment se voir imputer un revenu basé sur une profession qu'il n'aurait pas eu à accepter selon les règles prévalant en matière d'assurances sociales (ATF 137 III 118 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_764/2017 du 7 mars 2018 consid. 3.2 et les références). Il appartient au demeurant au débirentier de démontrer avoir tout mis en œuvre pour percevoir un revenu équivalent à celui qu'il percevait précédemment (arrêts du Tribunal fédéral 5A_135/2018 du 31 mai 2018 consid. 5A_782/2016 du 31 mai 2017 consid. 5.3). Si le juge entend exiger d'une partie la prise ou la reprise d'une activité lucrative, ou encore l'extension de celle-ci, il doit généralement lui accorder un délai approprié pour s'adapter à sa nouvelle situation; ce délai doit être fixé en fonction des circonstances du cas particulier (ATF 129 III 417 consid. 2.2; 114 II 13 consid. 5; arrêts du Tribunal fédéral 5A_710/2009 du 22 février 2010 consid. 4.1 non publié in ATF 136 III 257; 5A_764/2017 précité consid. 3.2).

E. 4.2

En l'espèce, il n'est pas contesté, d'une part, que l'obligation d'entretien en argent incombe entièrement à l'intimé, ni, d'autre part, qu'il n'y a pas lieu d'intégrer dans la pension due par le père une contribution de prise en charge. En effet, la mère fournit complètement sa contribution d'entretien en nature et,

- 20/24 -

C/2511/2019 comme l'a retenu à juste titre le Tribunal, le manco subi par celle-ci ne résulte pas de la prise en charge de l'appelant, qui aura 15 ans en juin 2021.

E. 4.2.1

L'appelant ne fournit aucun élément permettant de retenir que son père aurait renoncé volontairement au poste à 80 % qu'il occupait en 2009, ce dernier, interrogé (art. 191 CPC) par la Cour, ayant déclaré, sans être contredit, que ce changement avait été causé par un accident. L'employeur actuel de l'intimé a attesté qu'il n'est pas en mesure d'augmenter le temps de travail de celui-ci et l'intimé a démontré qu'il a effectué des recherches suffisantes dans son domaine de compétences, en vue d'un emploi mieux rémunéré ou à un taux d'activité plus élevé, ou encore des activités accessoires. Compte tenu de toutes les circonstances, il ne peut raisonnablement être exigé de l'intimé, comme le préconise l'appelant, qu'il quitte son domaine de compétence pour exercer une activité ne nécessitant aucune formation particulière. En effet, l'intimé est âgé de 51 ans et a acquis des formations (un bachelor et un certificat fédéral de capacité) dans un secteur spécifique; il a toujours travaillé dans ce domaine (_____ et _____); enfin, la situation sanitaire actuelle rend compliquée toute recherche de travail et tout changement d'orientation professionnelle. Pour les mêmes raisons, il ne peut être imposé à l'intimé de compléter son activité principale à 60% par une activité accessoire dans un domaine ne nécessitant aucune qualification; cela entraînerait en outre pour lui l'impossibilité d'effectuer des missions ponctuelles dans son domaine de compétence, ce qui n'est pas raisonnable. En définitive, il ne se justifie pas d'imputer à l'intimé un revenu hypothétique supérieur à celui qu'il réalise actuellement. En 2020, l'intimé a gagné, dans son activité principale, 36'255 fr. net, auxquels il faut ajouter le revenu net de 1'171 fr. provenant de son activité accessoire, soit un total de 37'426 fr., correspondant approximativement 3'120 fr. par mois en moyenne. Il se justifie de retenir ce dernier montant, compte tenu du fait que la situation sanitaire liée au Covid-19 perdure et rend difficile pour l'intimé la réalisation d'activités accessoires. L'exploitation de la capacité de gain de l'intimé est soumise à des exigences particulièrement élevées et l'entretien de l'appelant prime celui de sa grand-mère paternelle. Il y a donc lieu de prendre en compte également les revenus locatifs relatifs à la part de l'intimé du bien immobilier situé à F_____. A cet égard, il sied de se référer aux éléments fournis par l'intimé à l'Administration fiscale cantonale déterminants pour l'impôt fédéral direct et non pas, comme l'a fait le Tribunal, aux montants retenus pour le calcul des impôts cantonaux et communaux; en effet, la valeur locative déterminante pour ce dernier calcul comprend un abattement vu le lieu de situation de l'immeuble. La valeur locative nette a ainsi été de 4'238 fr. en 2017 (5'297 fr. - 1'059 fr.), 3'751 fr. en 2018 (5'569 fr. - 1'818 fr.) et 4'167 fr. en 2019 (5'482 fr. - 1'315 fr.), soit une moyenne

- 21/24 -

C/2511/2019 de l'ordre de 340 fr. par mois sur trois ans (12'156 fr. au total : 36 mois). Il y a lieu de s'en tenir à ce dernier montant qui résulte des pièces produites, même si l'on peut douter, au vu des déclarations faites par l'intimé en appel, que la valeur locative déclarée au fisc représente la totalité des montants encaissés. Le revenu net ainsi estimé représente au total 3'460 fr. par mois. Il n'est pas contesté que seules les charges incompressibles suivantes doivent être prises en compte dans le budget de l'intimé: la base mensuelle OP (1'200 fr.), le loyer, la prime de l'assurance-maladie obligatoire et les frais de transports publics (41 fr. 65 comme allégué par l'intimé, soit le prix de l'abonnement annuel de 500 fr., mensualisé). Le loyer mensuel de l'intimé a été de 1'205 fr. jusqu'en août 2020; il est de 800

fr. depuis septembre 2020. La prime d'assurance-maladie de l'intimé a été de 423 fr. par mois en 2020 (513 fr. - 90 fr); elle est de 484 fr. en 2021. Les charges mensuelles déterminantes se sont donc élevées à 2'870 fr. de mai à août 2020 et à 2'465 fr. de septembre à décembre 2020; elles représentent 2'526 fr. depuis janvier 2021. Le disponible mensuel de l'intimé a ainsi été de 590 fr. de mai à août 2020 et de l'ordre de 990 fr. de septembre à décembre 2020; il est de l'ordre de 930 fr. depuis janvier 2021. La charge d'entretien (800 fr. actuellement et 900 fr. à partir de juin 2021) se révèle donc déséquilibrée par rapport au revenu et au disponible actuel de l'intimé.

E. 4.2.2

Dans la mesure où les parents disposent de moyens financiers limités, les coûts directs de l'appelant doivent être établis, comme pour l'intimé, selon les lignes directrices pour le calcul du minimum d'existence en matière de poursuites. Il y a donc lieu de prendre en compte la base mensuelle OP, soit 600 fr., la participation de l'enfant au loyer de sa mère, soit 88 fr. 80, les frais de transports publics, soit 45 fr. (admis par l'intimé lors de son interrogatoire par la Cour) et les frais particuliers de santé. Dans la mesure où les frais médicaux non remboursés en 2020 étaient liés à une intervention particulière subie par l'enfant, il se justifie de prendre en compte le montant retenu par le premier juge, à savoir approximativement 30 fr. par mois. Les autres postes de charges allégués par l'appelant soit excèdent le cadre de la méthode applicable, soit ne concernent pas des frais récurrents. Les besoins de l'enfant représentent donc mensuellement un montant arrondi à 765 fr., dont à déduire 300 fr. d'allocations familiales, soit 465 fr.

E. 4.2.3

L'équité conduit à fixer la contribution mensuelle d'entretien litigieuse, allocations familiales non comprises, à 530 fr. de mai à août 2020, puis à 650 fr. à

- 22/24 -

C/2511/2019 compter de septembre 2020 et jusqu'à la majorité de l'enfant, voire au-delà en cas de formation ou d'études sérieuses et régulières. Vu les moyens financiers limités des intéressés, la différence entre les montants ainsi calculés et ceux des contributions fixées en 2009 est significative et justifie une modification du jugement du 8 septembre 2009. L'excédent de 185 fr. attribué à l'appelant dès septembre 2020 lui permet de financer notamment ses frais scolaires (non justifiés par pièces) et ses loisirs. Le chiffre 3 du dispositif du jugement attaqué sera modifié dans le sens qui précède; le chiffre 4 de ce même dispositif sera annulé.

E. 5.1

Lorsque la Cour statue à nouveau, elle se prononce sur les frais fixés par l'autorité inférieure (art. 318 al. 3 CPC).

En l'espèce, la décision du Tribunal de fixer les frais judiciaires de première instance à 1'060 fr. et de les répartir par moitié entre les parties est conforme au droit tant en ce qui concerne la quotité des frais (art. 32 RTFMC) que, vu l'issue du litige et le caractère familial de celui-ci, leur répartition (art. 106 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC). Le même raisonnement s'applique à la décision sur les dépens.

Partant, les chiffres 10 et 12 du dispositif du jugement attaqué seront confirmés.

E. 5.2

Les frais judiciaires des appels principal et joint seront arrêtés à l'250 fr. (art. 95 al. 2 et 105 al. 1 CPC; art. 32 et 35 RTFMC) et seront mis à la charge des parties pour moitié chacune, compte tenu de l'issue et de la nature du litige (art. 106 al. 2 et 107 let. c CPC). Dans la mesure où les parties plaident toutes deux au bénéfice de l'assistance juridique, les frais judiciaires seront provisoirement supportés par l'Etat de Genève (art. 122 al. 1 let. b et 123 CPC et 19 RAJ).

Chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let c. CPC). * * * * *

- 23/24 -

C/2511/2019 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel formé le 6 juillet 2020 par A_____ contre les chiffres 2 à 4 du dispositif du jugement JTPI/6642/2020 rendu le 28 mai 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/2511/2019-13. Déclare recevable l'appel joint formé le 8 septembre 2020 par C_____ contre le chiffre 3 du dispositif du même jugement. Au fond : Annule les chiffres 3 et 4 du dispositif du jugement attaqué et, statuant à nouveau sur ces points : Condamne C_____ à verser en mains de B_____, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, à titre de contribution à l'entretien de leur fils A_____, né le _____ 2006, 530 fr. de mai à août 2020, puis 650 fr. à compter de septembre 2020 et jusqu'à la majorité de l'enfant, voire au-delà en cas de formation ou d'études sérieuses et régulières. Confirme le jugement attaqué pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à l'250 fr. et les met à la charge de chacune des parties par moitié. Dit que les frais judiciaires d'appel sont provisoirement supportés par l'État de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel.

- 24/24 -

C/2511/2019

Siégeant : Monsieur Ivo BUETTI, président; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Jean REYMOND, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.